

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/980 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2022****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 75/2013 en ce qui concerne les droits additionnels à l'importation dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 182, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission ⁽²⁾ prévoit des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre.
- (2) Compte tenu des conditions du marché et des prévisions en la matière alors en vigueur, le règlement d'exécution (UE) n° 75/2013 de la Commission ⁽³⁾ prévoyait que les droits additionnels à l'importation ne seraient pas appliqués à plusieurs produits du secteur du sucre jusqu'au 30 septembre 2015. Les conditions prévalant sur le marché n'ayant pas changé de manière substantielle après cette date, le règlement d'exécution (UE) n° 1278/2014 de la Commission ⁽⁴⁾ a prolongé cette période jusqu'au 30 septembre 2017, et le règlement d'exécution (UE) 2017/1409 de la Commission ⁽⁵⁾ l'a de nouveau prolongée jusqu'au 30 septembre 2022.
- (3) L'article 182, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 établit que le droit à l'importation additionnel n'est pas exigé lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché de l'Union ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché. Compte tenu des principes de base régissant les marchés du sucre mondial et de l'Union, les importations de produits du secteur du sucre soumis au droit à l'importation prévu par le tarif douanier commun ne risqueront pas de perturber le marché de l'Union. Par conséquent, il convient de n'appliquer aucun droit additionnel sur ces importations, à moins d'un changement important de la situation du marché.
- (4) Il convient dès lors de prolonger la période prévue à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 75/2013 au cours de laquelle les droits à l'importation additionnels ne sont pas appliqués à plusieurs produits du secteur du sucre.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 75/2013 en conséquence.
- (6) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient que le présent règlement s'applique à compter du jour suivant celui de l'expiration de la période prévue à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 75/2013.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre (JO L 178 du 1.7.2006, p. 24).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 75/2013 de la Commission du 25 janvier 2013 portant dérogation au règlement (CE) n° 951/2006 en ce qui concerne l'application des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 892/2012 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre pour la campagne 2012/2013 (JO L 26 du 26.1.2013, p. 19).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1278/2014 de la Commission du 1^{er} décembre 2014 modifiant les règlements (CE) n° 967/2006, (CE) n° 828/2009 et (CE) n° 891/2009 ainsi que le règlement d'exécution (UE) n° 75/2013 (JO L 346 du 2.12.2014, p. 26).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1409 de la Commission du 1^{er} août 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 75/2013 et le règlement (CE) n° 951/2006 en ce qui concerne les droits additionnels à l'importation dans le secteur du sucre et le calcul de la teneur en saccharose de l'isoglucose et de certains sirops (JO L 201 du 2.8.2017, p. 21).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 75/2013, la date du «30 septembre 2022» est remplacée par celle du «30 septembre 2027».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
